



PREFET DE LA GUYANE

ARRETE N ° [2015208_0079_ARS](#) du 27 juillet 2015

Portant

Autorisation de production et de d'utilisation d'eau à des fins agroalimentaires

Exploitation de Marjolaine Bergère Commune de Sinnamary

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.132-1, L.1321-4 et suivants et R.1321-1 à 12, R.1321-15 à 51, R.1321-54 à 56, R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à 3, L.214-6, L.214-7-2 à 10 et R 214-1 à 60;

VU la loi n°92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric Spitz, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane;

VU le dossier de demande d'autorisation de Marjolaine Bergère en date du 27 janvier 2015 ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Guyane ;

VU l'avis du CODERST du 1er juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane.

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU UTILISEE DANS UNE ENTREPRISE ALIMENTAIRE

Article 1 : Autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau

L'exploitation de Marjolaine Bergère est autorisée à réaliser le traitement des eaux provenant du forage présent sur la propriété et à utiliser l'eau produite à des fins agroalimentaires.

Le débit de production maximum autorisé est de 3m³/jour.

Article 2 : Filières de traitement

La chaîne de traitement mise en place pour la production d'eau tient compte de la qualité de l'eau brute. Elle comporte les étapes suivantes :

- Filtration
- Chloration
- Détartrage
- Filtration zéolithe

Article 3 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

L'eau distribuée doit respecter les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Autocontrôle

Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée est portée sans délai à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Guyane.

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Guyane toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

Article 5 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau au point de prélèvement, en sortie de production et au robinet, fera l'objet d'un programme d'analyses dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 réalisé par l'Agence régionale de santé de Guyane. Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du code de la santé publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme mentionné seront effectués par les agents de l'Agence régionale de santé de Guyane. Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, le préfet se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'exploitant, des analyses complémentaires.

Article 6 : Modification d'exploitation

Toute modification apportée aux filières de traitement devra être soumise, au préalable, à l'autorisation de l'Agence régionale de santé de Guyane.

Article 7 : Bruit

Le fonctionnement des installations ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE II : PRELEVEMENT ET REJET

Article 8 : Emplacement et description des ouvrages des prélèvements

La ressource utilisée est l'eau du captage de l'exploitation de Marjolaine Bergère, sur la commune de Sinnamary PK 2.5 piste de St Elie. Les coordonnées GPS du captage sont les suivantes :

Longitude : 53° 01' 042''

Latitude : 5° 22' 636''

Le forage est profond de 10m et est équipé pour un débit de 1,2m³/jour

Article 9 : Débit et volume prélevés

Le prélèvement maximum autorisé actuellement est de 3m³/jour.

Le préfet de Guyane peut par ailleurs adapter ou limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 10 : Conditions techniques imposées aux rejets issus du traitement

Les conditions de rejet doivent être conformes aux prescriptions établies dans l'arrêté du 4 mars 2013 par le service de la police des eaux de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 11 : Déchets produits par le site

Les déchets possibles sont des déchets industriels et des déchets industriels spéciaux (sang). Ces déchets devront être pris en charge conformément à la réglementation.

Article 12 : Entretien des ouvrages

L'exploitation agroalimentaire de Marjolaine Bergère doit constamment entretenir, et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 13 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents

L'exploitation de Marjolaine Bergère est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de Guyane, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Le changement d'affectation, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la communauté d'agglomérations du centre littoral ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation, la cessation définitive, ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification de la chaîne de traitement, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet de Guyane, qui décidera de la suite à donner.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guyane (Agence régionale de santé de Guyane - service de contrôle du milieu et de promotion de la santé environnementale), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de Guyane ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher BP 5030 - 97305 CAYENNE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 16 : Notification et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, une copie sera adressée à la mairie de Sinnamary et pourra y être consultée par le public sur simple demande.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane ainsi que le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FD

LE PRÉFET
signé

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : L'organe de l'administration

Le directeur de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Le directeur de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Le directeur de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Le directeur de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Article 15 : L'organe de l'administration

Le directeur de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Le directeur de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Le directeur de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Article 16 : L'organe de l'administration

Le directeur de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

Article 17 : L'organe de l'administration

Le directeur de l'administration est nommé par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée. Il est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée.

LE DIRECTEUR